

II) Les végétaux et les animaux

A) Les variétés végétales

B) Les races animales

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

A) Les variétés végétales

Exclusion de brevetabilité qui est un **choix** fait dans la sphère de l'Organisation Européenne des brevets

Pour scinder radicalement les domaines respectifs du brevet et du droit d'obtention végétale (cf. G1/98, spéc. pts 3.4 et s.)

CBE, art. 53 b) pas de brevets européens délivrés pour les « variétés végétales »

CPI, L. 611-19 I 2° « Ne sont pas brevetables: (...) 2° Les variétés végétales »

A) Les variétés végétales

Même définition de la variété végétale, tirée de l'article 5 du règlement CE n°2100/94

(règle 26(4) et art. L. 611-19 | 2°)

tout ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut :

- a) être défini par **l'expression des caractères** résultant **d'un certain génotype** ou d'une **certaine combinaison de génotypes**,
- b) être distingué de tout autre ensemble végétal par **l'expression** d'au moins un desdits **caractères**, et
- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

A) Les variétés végétales

Quand une invention consiste à insérer un gène ou quelques gènes déterminés dans un patrimoine génétique végétal

Les plantes transgéniques qui en résultent ont en commun ces gènes **mais** peuvent varier pour le reste de tous leurs autres gènes

L'ensemble végétal de ces plantes transgéniques est un (génotype/phénotype) indéterminé, variable, indéfini = ce n'est pas une variété végétale (ni même plusieurs variétés végétales)

A) Les variétés végétales

G1/98 : « une plante définie par des séquences individuelles d'ADN recombinant ne constitue pas un ensemble végétal individuel auquel il est possible d'attribuer toute une structure »; « ce n'est pas un être vivant concret ou un ensemble d'êtres vivants concrets, mais une définition abstraite et ouverte englobant **un nombre indéfini d'entités individuelles définies par une partie de leur génotype ou par une propriété que celle-ci leur a conféré** »; « l'invention ne définit pas non plus une multiplicité de variétés composée nécessairement de plusieurs variétés individuelles. Les revendications de produit n'identifiant pas de variétés particulières, l'objet de l'invention revendiquée n'est pas limité à une ou plusieurs variété(s) et ne porte même pas sur une ou plusieurs variété(s) »

A) Les variétés végétales

Idem brevetabilité :

T189/09 (betteraves sucrières résistant au glyphosate)

T547/10 (plants de coton résistant au glyphosate)

T475/01 (plantes possédant un gène de résistance à la phosphinotricine)

A) Les variétés végétales

Contre-exemple : non brevetabilité

T1208/12 : graine végétale hybride et la plante issue de cette graine

Croisement d'un **colza parent mâle** (à choisir parmi 4 variétés de colza précisément définies) et d'un **autre parent femelle Brassica** (une plante du même genre Brassica mais présentant un faible taux de glucosinolate, pour transmettre ce caractère à la graine hybride)

A) Les variétés végétales

Et les cellules végétales ??

Une cellule végétale porte en elle **tout l'ADN**, tout le patrimoine génétique, et elle est **totipotente**, elle peut permettre de reconstituer un individu entier, une plante entière

Elle peut recéler une variété végétale et ne doit pas être brevetable ??

A) Les variétés végétales

Jurisprudence OEB = brevetabilité des cellules végétales en tant que telles

- 1) Une cellule végétale est une matière biologique microscopique qui contient des informations génétiques et qui peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique (microbiologie = brevetabilité)
- 2) lorsqu'un brevet revendique des cellules végétales en tant que telles, il les revendique non pas en tant que plante ou variété végétale, mais en tant que matériel végétal utilisable industriellement, par une mise en culture, **tout comme** des bactéries ou des levures (T356/93; G1/98)

B) Les races animales

Exclusion de brevetabilité

CBE, art. 53 b) pas de brevets européens délivrés pour « les races animales »

CPI, art. L. 611-19 I 1° « Ne sont pas brevetables: 1° Les races animales »

B) Les races animales

Absence de définition de la « race animale »

Variation terminologique entre les versions FR/DE/EN de l'art. 53 b CBE (cf. T315/03) :

FR « les variétés végétales ou les **races** animales » (race)

EN « plant or animal **varieties** » (variété)

DE « Pflanzensorten oder **Tierarten** »

(espèce)

Article 177 CBE FR/DE/EN font **également** foi

B) Les races animales

Absence de définition de la « race animale »

Variation terminologique entre les versions FR/DE/EN de la règle 27 c) :

FR « d'une variété végétale ou d'une **race** animale » (race)

EN « plant or animal **varietie** » (variété)

DE « Pflanzensorte oder **Tierrasse** »
(race)

B) Les races animales

T315/03 : le rapprochement entre les variétés végétales et les races animales dans l'article 53 b) pousse à retenir « une définition par référence au rang **taxonomique** »

Variété végétale = taxon botanique

Variété/race/espèce animale = taxons zoologiques

B) Les races animales

Pour aller plus loin dans l'approche taxonomique :

Variété végétale = taxon botanique **du rang le plus bas connu** (ne peut être lui-même subdivisé en un autre taxon inférieur)

Variété/race/espèce animale = ensemble animal **qui ne peut pas être lui-même subdivisé en un autre ensemble animal plus étroit par les caractères qui le définissent et le distinguent** de tout autre ensemble animal et qui forme une véritable entité par son aptitude à se reproduire ou à être reproduit sans changement

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Règle 27 b) : brevetabilité d'un procédé portant sur des animaux ou des végétaux **si sa faisabilité technique** n'est pas limitée à une race animale ou à une variété végétale déterminée

Exemple : TGI Paris, 3^e ch., 1^{ère} sect., 18 mai 2017, n°14/15549, Jurinpi B20170089

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Procédés **d'obtention** d'animaux ou de végétaux

Procédés techniques (brevetables) ≠ procédés purement ou essentiellement biologiques (non brevetables)

Art. 53 b exclut la brevetabilité non seulement des procédés « purement » biologiques mais aussi des procédés « essentiellement » biologiques (G1/08 et G2/07)

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Procédé « essentiellement » biologique
Intervention technique humaine, qui ne joue pas le rôle essentiel, qui n'est pas décisive sur le résultat final (T356/93)

Rôle essentiel joué par des mécanismes biologiques naturels auxquels l'intervention humaine reste subordonnée (pour permettre ou soutenir les mécanismes biologiques)

Ex. utilisation de marqueurs ADN pour faciliter et accélérer la sélection parmi les végétaux ou les animaux issus d'un croisement

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Procédé technique (et brevetable)

Intervention technique humaine pas simplement subordonnée aux mécanismes biologiques naturels mais distincte et décisive sur le résultat final

Ex. une étape de génie génétique par laquelle l'être humain insère un caractère déterminé dans le génome d'un animal ou d'un végétal

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Procédés techniques (brevetables) d'obtention d'animaux ou de végétaux =

Procédés microbiologiques d'obtention d'animaux ou de végétaux

Règles 27 b) et c)

CPI, L. 611-19 III

Brevetabilité 1) du procédé si faisabilité technique pas limitée à une variété végétale ou une race animale déterminée et 2) du produit issu du procédé s'il ne s'agit pas d'une variété végétale ou d'une race animale

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Par exception à la brevetabilité des procédés techniques d'obtention d'animaux ou de végétaux

Ne sont pas brevetables, les « procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés »

Règles 28(1) d)

L.611-19 I 4° CPI

C) Les procédés portant sur des animaux ou des végétaux

Tomates et Brocolis II, G2/12 et G2/13 => G3/19 (14 mai 2020)

Non brevetabilité des animaux ou végétaux issus de procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux ou de végétaux

CPI, art. L. 611-19 I 3bis (loi 2016-1087)
Règle 28(2) (Déc. CA OEB, 29 juin 2017)

III) L'humain

A) Le corps humain

B) Les éléments du corps humain

A) Le corps humain

Corps humain = personne humaine

Dignité et intégrité de l'Homme (Dir. 98/44,
considérant 16)

Règle 29(1)

CPI, art. L. 611-18

B) Les éléments du corps humain

Les éléments du corps humain, y compris les séquences génétiques totales ou partielles = brevetabilité

La « simple découverte » de ces éléments ne peut constituer une invention brevetable

Mais possible de basculer de la découverte non brevetable à l'invention brevetable **en**

trouvant une application technique

(souvent médicale ou médicamenteuse) à un élément du corps humain

B) Les éléments du corps humain

L. 611-18 « seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet »

B) Les éléments du corps humain

Règle 29(2) et (3)

Un « élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel »

« l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans le demande de brevet »

B) Les éléments du corps humain

Règle 28

CPI, art. L. 611-18

Pour des raisons éthiques et morales

Ne sont pas brevetables « les procédés de clonage des êtres humains », les

« procédés de modification de l'identité génétique (germinale) de l'être humain »,

les « utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales »

B) Les éléments du corps humain

CJUE, 18 oct. 2011, aff. C-34/10, Brüstle

CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-364/13,
International Stem Cell

Embryon humain = tout ovule humain qui, par fécondation ou sans fécondation mais grâce à une technique quelconque, est engagé dans un processus de développement d'un être humain
Est exclue de la brevetabilité, même l'utilisation à des fins de recherche scientifique dès lors qu'elle implique la destruction d'embryons humains

FIN

Merci de votre attention